

^

( N<sup>o</sup> 228. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1849.

---

**Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime<sup>(1)</sup>.**

(Amendements et articles renvoyés à la commission.)

---

*Rapport fait, au nom de la commission<sup>(2)</sup>, par M. VEYDT.*

---

MESSIEURS,

La commission spéciale m'a chargé de vous présenter le rapport sur les amendements présentés par l'honorable M. Lelièvre et sur les articles renvoyés à un nouvel examen.

La commission n'ayant pu se réunir qu'à midi et demi, il a été impossible de faire imprimer son rapport avant la séance; il a même dû être fait si promptement que je n'ai pu y mettre tous les soins qu'un travail de cette nature réclame. La Chambre voudra bien tenir compte de cette circonstance.

ART. 52. — La commission propose l'adoption du § 1<sup>er</sup> de l'amendement de M. Lelièvre sur l'art. 52. Il est ainsi conçu :

« Tout capitaine ou pilote chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, qui, volontairement et dans une intention criminelle, l'aura échoué, perdu ou détruit par tous les moyens autres que celui du feu ou d'une mine, sera puni des travaux forcés à temps. »

---

(<sup>1</sup>) Projet de code, n<sup>o</sup> 10.

Rapport, n<sup>o</sup> 216.

Amendements, n<sup>os</sup> 225 et 226.

(<sup>2</sup>) La commission était composée de MM. DELFOSSE, *président*, DECHAMPS, LANGE, LEBEAU, THIBAUT, VAN ISEGHEM, et VEYDT.

La peine des travaux forcés à perpétuité, pour le cas de blessures graves, qui faisait l'objet du n° 2° du projet, a été supprimée par quatre voix contre deux.

Le commission adopte également le § 2 de l'amendement, en n'y faisant qu'une légère modification de rédaction.

Elle propose de dire :

« Si du fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, il est résulté un homicide, la peine énoncée en l'art. 304, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal sera appliquée. »

Enfin le § 3, qui n'est que la reproduction de la disposition du projet, a été maintenu en ces termes :

« Les officiers et gens de l'équipage, coupables de ces crimes, encourront les mêmes peines. »

Les §§ 1 et 3 de l'amendement de M. Lelièvre ont également été adoptés par M. le Ministre de la Justice ; mais ce haut fonctionnaire a pensé qu'il y avait lieu d'insérer aux art. 32 et 42 une disposition empruntée, pour le cas de mort, à la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer.

Voici cette disposition :

« Si le fait a occasionné la mort, le coupable sera puni des peines encourues au titre II, chap. 1<sup>er</sup>, sect. 1<sup>re</sup>, § 1<sup>er</sup> du livre du Code pénal, selon les distinctions qui y sont établies. »

La majorité de la commission s'est prononcée, de préférence, pour sa rédaction première, que l'amendement de l'honorable M. Lelièvre a aussi conservée.

La baraterie est punie de la peine de mort, par l'art. 14 de la loi française du 10 avril 1823.

Cet article est ainsi conçu :

« Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort (1). »

(1) M. Marec, dans sa dissertation sur la répression de l'indiscipline dans la marine marchande, fait sur cet article les observations suivantes :

« La première remarque que suggère cet article, c'est qu'il est incomplet en ce qu'il ne prévoit point le cas, rare sans doute, mais possible, où ce serait un officier ou homme de l'équipage qui, à l'insu et sans la participation du capitaine, ferait périr le bâtiment.

» Cette expression « le ferait périr » ne dit point assez ; mieux vaudrait dire : l'aura échoué, perdu ou détruit...

» ... dans une intention frauduleuse » ... Pourquoi restreindre par cette épithète la

ART. 38. — La commission propose, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, de supprimer tout l'article. Il faudrait diverses dispositions pour proportionner les peines aux délits, et prévoir tous les cas de fraude en matière d'assurances. Elles ne peuvent, par ce seul motif, trouver leur place dans un Code pénal maritime. La lacune prévue par l'art. 38 du projet ne serait pas la seule qu'il y aurait à combler.

ART. 40. — La commission propose une rédaction nouvelle ainsi conçue :

cause de la perte à l'intention de commettre ou de couvrir une fraude? Ne peut-il pas arriver qu'elle soit provoquée par un autre motif, par un esprit de vengeance, une rivalité? Aussi l'Ordonnance de 1681 (liv. II, titre 1<sup>er</sup>, art. 36), à laquelle cet article a été emprunté disait : « ... aura *malicieusement* fait échouer ou périr le vaisseau.... » Cet adjectif avait un caractère de généralité nécessaire, qu'on reproduirait en substituant à l'épithète *frauduleuse* l'épithète *criminelle*, et en disant ainsi : « .... dans une intention criminelle.... » Il ne faut point perdre de vue que, dans une loi pénale, les termes ont une valeur rigoureuse.

« ... *par des moyens quelconques* » .... A côté de cette expression, dont le sens est général, il est à considérer que les art. 434 et 435 du Code pénal de 1810, les seuls où le mot *navire* est prononcé, prévoient le cas de destruction d'un navire par le feu ou l'effet d'une mine, et déterminent une pénalité à laquelle, échéant un cas de destruction par l'un ou l'autre de ces moyens, il faudrait recourir, sans égard à la loi d'avril 1825. Il est donc nécessaire d'ajouter dans ladite loi, à l'expression : « *par des moyens quelconques*, » les mots : « *autres que celui du feu ou d'une mine.* » Le crime qu'elle a eu en vue se commet ordinairement, pour ne pas dire presque toujours, par le moyen de l'échouement ou de la submersion. Mais, dans ce cas, la disposition par laquelle elle prononce, d'une manière absolue, la peine de mort, quelles que soient les conséquences résultant, quant aux personnes, de la perte du navire, n'est-elle point d'une sévérité excessive? Vainement dirait-on que le correctif est dans l'admission possible des circonstances atténuantes, rendue facultative maintenant (depuis la loi du 28 avril 1832) en matière de grand criminel : ce remède est chose fâcheuse comme temporairement général d'une trop grande rigueur de la loi, et d'ailleurs il peut arriver que les circonstances atténuantes ne soient point admises.

« Ne punirait-on pas d'une manière plus convenable le crime dont il s'agit en ne prononçant, par une analogie puisée dans l'art. 437 du Code de 1810, la peine de mort contre tous auteurs dudit crime (capitaine, officiers, gens de l'équipage), qu'autant que quelque homicide aurait été le résultat du fait de la destruction du navire, en prononçant contre tous auteurs aussi la peine des travaux forcés à perpétuité pour le cas où la destruction du navire aurait occasionné des blessures, et, enfin, en prononçant dans le cas d'absence d'homicide ou de blessures, le *maximum* des travaux forcés à temps contre le capitaine, et le *maximum* de la reclusion ou même dix à vingt ans de travaux forcés contre les officiers et gens de l'équipage? Qu'on veuille bien remarquer que, dans la perpétration du crime dont il s'agit, commis presque toujours en vue de tromper les assureurs, et qui s'accomplit en faisant, au moyen d'une voie d'eau, couler le navire, le capitaine et tous les hommes de l'équipage sont le plus souvent d'accord; que c'est en mer, à quelque distance des côtes, que le navire est abandonné au moment de la submersion; que personne ne reste à bord; que les coupables ont eu soin d'éviter le voisinage de tout autre bâtiment; que la supposition de la venue accidentelle à bord, de quelque personne étrangère à l'équipage, est inadmissible; qu'ainsi on ne peut pas considérer le navire comme étant alors *habité* ou *servant à l'habitation*, dans le sens intentionnel de la loi, et que par conséquent le fait de la destruction du navire par le moyen du naufrage, dans les circonstances précitées, ne présente réellement que le caractère d'un attentat contre la fortune des assureurs, qui semble ne devoir point être punissable, dans tous les cas, de la peine de mort, telle que la prononce d'une manière absolue la loi d'avril 1825. »

« Dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 15, le coupable subira la peine de la reclusion, si le fait a été précédé, accompagné ou suivi de coups ou blessures. »

Et elle ajoute à l'art. 15, déjà adopté par la Chambre, le paragraphe suivant :

« L'emprisonnement pourra être porté jusqu'à 5 ans et l'amende jusqu'à 500 francs, si les ordres ont été donnés pour le salut du navire ou de la cargaison. Cette dernière disposition est également applicable aux passagers. »

ART. 42. — Cet article a été maintenu comme il se trouve au projet.

Il punit la piraterie des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont officiers ou chefs de complot; des travaux forcés à temps, s'il s'agit des autres marins ou passagers.

Si, indépendamment du fait de s'être emparé du navire par fraude ou violence envers le capitaine, il y a eu mort, l'art. 304, § 1<sup>er</sup> du Code pénal deviendra applicable, dans l'opinion de la commission, sans qu'il y ait lieu de faire, quant à l'homicide, la distinction proposée par l'amendement de l'honorable M. Lelièvre.

ART. 59. — L'amendement de M. Lelièvre a pour objet de rendre applicables divers articles de la loi, non encore publiée, sur la composition des cours d'assises.

L'admission de circonstances atténuantes, pour les délits prévus dans la loi spéciale sur la marine marchande et la pêche, a été admise par quatre voix contre deux, de la part de votre commission.

Mais elle est d'avis qu'il suffirait d'une disposition générale déclarant qu'on suivra, dans tous les cas où ces circonstances se présentent, les règles du droit commun.

Telle n'a pas été l'opinion de M. le Ministre de la Justice, parce que la loi relative aux cours d'assises n'est pas publiée, et dans une note il a expliqué les raisons qui doivent rendre préférable, suivant lui, l'insertion de divers articles dont il propose la rédaction.

Si la Chambre se prononce pour l'insertion d'une disposition renvoyant aux lois ordinaires, la rédaction en sera proposée lors du second vote.

Voici la note et les articles de M. le Ministre :

« Comme la loi sur la cour d'assises n'est pas publiée et qu'elle ne peut l'être immédiatement, il serait préférable de reproduire les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 de cette loi.

» On ne pourrait pas d'ailleurs se référer purement et simplement à l'art. 6. Cet article prévoit le cas de substitution d'une amende à l'emprisonnement et détermine, dans cette hypothèse, le *maximum* de l'amende.

» Ces dispositions ne sont pas applicables au présent Code; d'abord parce que, par suite de l'adoption de l'amendement à l'art. 12, il est facultatif au juge de prononcer les peines de l'emprisonnement et de l'amende, *soit séparément soit cumulativement*, et qu'ensuite le *maximum* de l'amende n'excède pas 500 francs.

« Il m'a donc paru nécessaire de reproduire en entier les dispositions des art. 3, 4 et 5, et en partie celle de l'art. 6 de la loi sur les cours d'assises, en ces termes :

« Art. 59. — Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, sans qu'en aucun cas ces peines puissent être au-dessous de celles de simple police.

» Art. . . . Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion, la cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés, soit en réclusion, soit en un emprisonnement dont le *minimum* est fixé à six mois, et la réclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

« Art... Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les art 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

« La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

» Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

» Art... Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes.

» Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des *minimum* fixés par l'art. 59, et suivant les distinctions établies par cet article.

» Toutefois, dans le cas de l'art. 67, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, il statuera conformément à cette disposition.

» Dans tous les autres cas prévus par le même article et dans ceux de l'art. 326 du même Code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

ART. 66. — C'est sous ce chiffre que l'honorable M. Lelièvre a proposé son dernier amendement. « Les dispositions du chapitre V du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, seront, suivant les distinctions qui y sont établies, applicables aux faits prévus par la présente loi, lorsque celle-ci n'en a pas disposé autrement.

» La prescription courra à partir du moment où la poursuite peut être exercée en vertu des dispositions de la loi actuelle. »

Le 1<sup>er</sup> § de l'amendement de l'honorable membre n'a pas paru nécessaire à la commission ni à M. le Ministre de la Justice. Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables, suivant les distinctions qui y sont établies, aux faits prévus par la loi spéciale. Il n'est pas nécessaire de le dire.

Mais la commission adopte une disposition générale ainsi conçue :

» Dans les cas prévus par la présente loi, et par dérogation à l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis. »

C'est l'application à tout le Code disciplinaire du dernier paragraphe de l'art. 19 déjà adopté par la Chambre. Ce paragraphe devra donc être supprimé à cet article.

En accordant cinq ans pour l'action publique, la commission a pensé que le délai serait suffisant pour se dispenser de dire, comme au § 2 de l'amendement, que la prescription ne court que du moment où la poursuite peut être exercée.

Enfin le dernier article du projet (65) est maintenu avec tous les chiffres des articles qu'il déclare applicables à la loi spéciale. Un second examen de ces renvois en a confirmé l'utilité.

Tel est, Messieurs, le résumé sommaire, mais complet, je pense, des délibérations de la commission spéciale et des propositions qu'elle m'a chargé de faire à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
VEYDT.

*Le Président,*  
N.-J.-A. DELFOSSE.

---